



## Arrêt

**n° 121 246 du 21 mars 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 novembre 2013, par Mme X, qui se déclare de nationalité iranienne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (Annexe 20) prise le 09/10/2013 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me F. BECKERS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme L. CLABAU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 22 septembre 2010, la partie requérante s'est mariée en Iran avec un ressortissant iranien, autorisé au séjour illimité en Belgique depuis le 27 août 2009.

1.2. Le 2 décembre 2010, la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour, auprès de l'ambassade de Belgique à Téhéran (Iran), sur la base de l'article 10 de la loi, en sa qualité de conjointe d'un étranger autorisé au séjour illimité en Belgique. Le 3 juillet 2011, un visa long séjour lui a été accordé.

1.3. Le 14 juillet 2011, la partie requérante est arrivée en Belgique, afin d'y rejoindre son époux, munie de son passeport revêtu d'un visa long séjour, de type regroupement familial. Elle a ensuite été mise en possession d'une « carte A » en date du 20 septembre 2011.

1.4. Le 14 août 2012, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Cette décision a ensuite été retirée par la partie défenderesse.

1.5. Le 25 octobre 2012, la partie défenderesse a repris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Cette décision a fait l'objet d'un recours auprès du Conseil de céans, lequel a annulé cette décision par l'arrêt n° 104 010 du 31 mai 2013.

1.6. Le 23 octobre 2012, l'époux de la partie requérante a fait une déclaration de nationalité belge. Suite à cette déclaration, il a été inscrit d'office dans les registres de nationalité de Tournai par l'Officier d'état civil en date du 18 mars 2013.

1.7. Le 11 juin 2013, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjointe de Belge auprès de l'administration communale de Tournai. Le 9 octobre 2013, cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«  l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

*Le 11/06/2013, l'intéressée introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge (sic).*

*Cependant, la personne ouvrant le droit a changé de nationalité, en date du 09/10/2013, pour redevenir un ressortissant non-européen.*

*La demande de droit de séjour sur base de l'article 40ter n'a plus lieu d'être.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions des articles (sic) 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 40 bis et 40 ter, et 62 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (sic), du principe général du droit au respect de la vie privée et familiale tel qu'il découle de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH], de l'article 22 de la Constitution belge, du principe de proportionnalité, du principe de bonne administration (légitime confiance) ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, la partie requérante soutient que « la partie adverse ne motive pas adéquatement l'acte attaqué en considérant que [son] époux à (sic) changé de nationalité, en date du 9 octobre 2013, pour redevenir un ressortissant non-européen ». Elle précise que son époux « n'a 'perdu' la nationalité belge qu'en raison d'une procédure manifestement illégale introduite par requête unilatérale, donc à son insu, sans lui permettre d'exposer ses moyens de défense, par le parquet du procureur du Roi de Tournai ». Elle ajoute que son époux « qui n'a pas été appelé à la cause, et n'a donc pas pu se défendre, ni introduire un recours en appel suspensif, a récemment assigné le procureur du Roi en tierce opposition, pour obtenir l'annulation du jugement du 10/06/2013, et par conséquent, le rétablissement de sa nationalité belge ». Elle soutient que « la partie adverse ne pouvait par conséquent pas valablement juger que la demande de séjour sur base de l'article 40 ter de la loi n'a plus lieu d'être » et qu'il « découle de tout ce qui précède que l'acte attaqué est prématuré et ne repose pas sur des motifs établis ». Elle souligne qu'il est curieux que la décision querellée a été prise le jour de la transcription du jugement par la commune de Tournai. Elle rappelle que la partie défenderesse « devait à tout le moins, accessoirement à l'acte attaqué, statuer sur un droit de séjour en application de l'article 10, § 1er, 4° de la loi, dès lors que [le Conseil de céans] avait annulé la décision de retrait de droit de séjour, par son arrêt n° 104.010 du 31/05/2013 ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, la partie requérante reproduit partiellement l'arrêt n° 80 364 du 27 avril 2012 du Conseil de céans, afférent à l'article 8 de la CEDH et la mise en balance des intérêts qui en découle. Elle estime que « les enseignements de cet arrêt peuvent aisément être transposés au présent cas d'espèce ». Elle soutient que la décision querellée constitue en fait une « décision mettant fin à un séjour acquis » puisque la partie défenderesse n'a pas repris de décision suite à l'annulation de la décision de retrait de séjour par le Conseil de céans. Elle ajoute qu'« il y a par conséquent ingérence dans [sa] vie familiale et [celle] de son époux, et de leur nouveau-né » et que « la partie défenderesse devait motiver l'acte attaqué au regard de l'article 8, alinéa 2 de la CEDH ». Elle souligne que sa vie familiale avec son époux est réelle et persistante et qu'elle n'est pas contestée. Elle estime que la partie défenderesse « n'a pas pris en considération la solidité des liens familiaux (conjugaux) lors de la prise de l'acte attaqué ». Elle soutient qu'« il en découle que la partie adverse a commis une ingérence non justifiée dans le droit au respect de [sa] vie privée et familiale et a également méconnu le principe de proportionnalité, en n'ayant pas procédé à une mise en balance [de ses] intérêts familiaux et [de ceux] des membres de sa famille avec les intérêts de l'Etat belge en matière de contrôle de l'immigration ». Elle reproduit, ensuite, un extrait de l'arrêt n° 118.430 du 16 avril 2003 du Conseil d'Etat. Elle relève que « la mise en balance, que la partie défenderesse prétend avoir réalisé (*sic*), devait consister en une mise en pondération entre le droit à [sa] vie privée familiale et l'un des objectifs visés à l'article 8, alinéa 2 de la CEDH et non avec ce que la partie défenderesse dénomme « la sauvegarde de l'intérêt général » ». Elle conclut qu'« il découle de tout ce qui précède que l'acte attaqué viole l'article 8 de la [CEDH] et l'article 22 de la Constitution, ainsi que le principe de proportionnalité ».

### 3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil relève que la partie requérante a introduit, sur la base de l'article 40<sup>ter</sup> de la loi, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjointe de Belge, en date du 11 juin 2013. Or, à la lecture du dossier administratif, figure un jugement rendu le 10 juin 2013 par le Tribunal de première instance de Tournai au terme duquel ce dernier « Ordonne que dans les registres de nationalité de Tournai, la transcription de l'attribution de nationalité n°12 de l'année 2013 soit annulée », ledit jugement concernant l'époux de la partie requérante.

Il appert dès lors qu'au jour où la partie défenderesse a pris la décision querellée, soit le 9 octobre 2013, la partie requérante ne pouvait plus se prévaloir de la nationalité belge de son époux à l'égard de la partie défenderesse, à défaut de pouvoir l'opposer aux tiers du fait de l'annulation de sa transcription dans les registres de nationalité de Tournai.

Par conséquent, le Conseil constate que la partie requérante ne rentrait pas dans la catégorie des membres de famille visés par l'article 40<sup>ter</sup> de la loi lorsque la décision querellée a été prise, en telle sorte que la partie défenderesse a pu valablement refuser la demande de carte de séjour introduite par la partie requérante au motif que « la demande de droit de séjour sur base de l'article 40<sup>ter</sup> n'a plus lieu d'être », la partie requérante ne pouvant plus arguer de sa qualité de conjointe de Belge.

En termes de requête, la partie requérante soutient que son époux « n'a 'perdu' la nationalité belge qu'en raison d'une procédure manifestement illégale » et qu'il « a récemment assigné le procureur du Roi en tierce opposition, pour obtenir l'annulation du jugement du 10/06/2013, et par conséquent, le rétablissement de sa nationalité belge ». Le Conseil observe toutefois que le dossier administratif ne comporte aucune trace de cette « assignation », laquelle ne se trouve pas davantage annexée à la requête introductive d'instance de sorte que l'argumentaire de la partie requérante sur ce point est dénué de pertinence et d'utilité. En tout état de cause, le Conseil rappelle que c'est à la partie requérante, qui sollicite une autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'elle remplit les conditions inhérentes au droit qu'elle revendique et que si elle estimait pouvoir apporter des éléments de nature à faire obstacle à une décision de refus de séjour, il lui incombait d'en informer la partie défenderesse, démarche qu'elle s'est abstenue d'effectuer. Il en est d'autant plus ainsi qu'elle ne pouvait raisonnablement ignorer les conséquences qu'engendrerait le jugement du Tribunal de première instance de Tournai sur sa demande de carte de séjour dès lors que la délivrance de cette dernière était conditionnée au préalable par la nationalité de son époux.

*In fine*, s'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse « devait à tout le moins, accessoirement à l'acte attaqué, statuer sur un droit de séjour en application de l'article 10, § 1er, 4° de la loi », le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a enjoint, par un courrier du 9 octobre 2013, à l'administration communale « d'inviter au plus vite l'intéressé afin qu'il produise les documents demandés dans le cadre du droit au séjour sur base de l'article 10 de la loi du

15/12/80 et d'envisager au besoin une prolongation du droit sur base de l'article 10 de cette loi », et qu'en tout état de cause, la partie défenderesse se doit encore de se prononcer quant à ce.

Partant, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.2. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que la décision attaquée est une décision de refus de séjour qui n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire. Par conséquent, cette décision n'emporte aucun éloignement de la partie requérante du territoire belge, et partant, aucune rupture de sa vie privée et familiale, de sorte que la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

Par conséquent, la deuxième branche du moyen unique n'est pas non plus fondée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT